
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1834.

Rapport fait par M. A. DELLAFAILLE, au nom de la Section centrale (1), sur le projet de loi modifiant la législation sur la garde civique, en ce qui concerne l'uniforme, présenté par M. le ministre de l'intérieur dans la séance du 12 décembre 1833.

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi relatif à l'uniforme de la garde civique, que M. le ministre de l'intérieur a soumis à vos délibérations.

Ce projet ayant pour but une amélioration provisoire, réclamée par plusieurs localités, semblait au premier abord devoir rencontrer peu d'objections sérieuses; mais un examen plus approfondi nous a fait craindre qu'il pourrait bien ne plus être facile à exécuter en présence des lois constitutives de la garde civique, tombée dans un état d'inertie qui prouve de plus en plus la nécessité de la réorganiser entièrement.

Les art. 53 et 54 du décret du Congrès du 31 décembre 1830 déterminent l'uniforme de la garde civique. Il est à présumer que le motif, qui a porté le Congrès à insérer dans la loi un article aussi réglémentaire, a été de prescrire un uniforme simple et peu coûteux pour tous les citoyens, qu'une organisation peut-être trop large appelait au service. Il faut d'ailleurs remarquer que l'article 55 impose aux communes une charge qu'il importait de ne pas rendre trop onéreuse et hors de toute proportion avec leurs ressources.

Nous ne nous sommes pas dissimulé cependant que dans les grandes villes cet uniforme gênant et disgracieux présente plusieurs inconvéniens. Il confond avec les dernières classes du peuple la force armée qui est spécialement chargée

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIXEY, *président*, SIMONS, ÉTOI DE BURDINNE, DE STENDIER, LEGRELLE, QUIRINI, et A. DELLAFAILLE, *rapporteur*.

de réprimer les émeutes et de dissiper les attroupemens ; il doit être souvent renouvelé , ce qui finit par le rendre dispendieux ; enfin il paraît tombé dans un discrédit qu'on pourrait peut-être taxer de préjugé, mais qu'il faudrait néanmoins , dans l'intérêt du service , prendre en considération.

Passant à l'examen du projet de loi , j'aurai l'honneur , Messieurs , de vous exposer sommairement les motifs qui ont guidé votre section centrale dans les résolutions qu'elle a prises.

La première section délibérant sur l'ensemble du projet en a reconnu l'utilité ; les 2^{me} , 3^{me} et 4^{me} sections n'ont pas fait d'observations ; la 5^{me} et la 6^{me} sections ont conclu à l'ajournement , motivé sur ce que la réorganisation prochaine et indispensable de la garde civique rend inutile une mesure temporaire qui trouvera plus naturellement sa place dans la loi future ; qu'en attendant ce serait ajouter des difficultés nouvelles à une législation déjà compliquée et incohérente, et qu'un lambeau de loi ne pourrait relever une institution tombée dans un désordre complet. La question d'ajournement ayant été proposée dans la section centrale , elle a été rejetée par cinq voix contre deux.

L'examen de l'article 1^{er}, qui est le plus important de la loi , a occupé longtemps votre section centrale. La faculté accordée au gouvernement de déterminer l'uniforme dans toutes les communes où la garde civique forme un bataillon, nous a paru devoir se renfermer dans de certaines limites. Il existe des communes rurales que leur grande population range dans cette catégorie et pour lesquelles une semblable prescription serait aussi onéreuse qu'inutile. On a proposé de substituer le mot *légion* à celui de *bataillon*. Enfin, la section centrale s'est arrêtée à autoriser le gouvernement à fixer l'uniforme dans toutes les communes où cette mesure serait sollicitée par le conseil communal et la majorité des officiers et sous-officiers de la garde civique. Il nous a semblé que ce concours des parties intéressées, qui peuvent le mieux apprécier les besoins du service et les convenances locales, offrait le meilleur moyen d'obvier à tous les inconvéniens.

L'article 2 a été l'objet d'une longue discussion. On a objecté que le mélange des gardes revêtus du nouvel équipement avec ceux qui seraient dispensés de se le procurer, introduirait dans les diverses compagnies une véritable confusion. Une section a proposé de dispenser ces derniers de tout service , mais cette proposition a trouvé peu d'appui ; elle n'est pas en harmonie avec l'état de choses actuel et constitue une sorte de privilège et de distinction de classes. La section centrale a estimé cependant qu'il serait possible de n'appeler au service ordinaire que les gardes qui auraient pu se pourvoir de l'uniforme prescrit , mais qu'il convenait de savoir à combien leur nombre pouvait être évalué, afin d'éviter l'inconvénient d'obliger un grand nombre d'officiers et de sous-officiers à une dépense assez considérable pour un petit nombre d'hommes qu'ils conserveraient sous leurs ordres. Des renseignemens ont été demandés à cet effet à monsieur le Ministre de l'intérieur.

Il résulte de ces renseignemens que , d'après le tableau fourni par M. le colonel commandant en chef la garde civique de Bruxelles , la force des com-

pagnies s'élèverait de 60 à 70 hommes, déduction faite de ceux qui seraient dispensés de s'équiper. Que dans quelques-unes, à la vérité, il ne resterait que 30 ou 40 hommes, mais que l'on pourrait opérer une fusion de plusieurs de ces compagnies, attendu l'état incomplet des cadres d'officiers et sous-officiers. M. le commandant en chef estime qu'il est possible de mettre cette loi à exécution à Bruxelles, et la considère comme très-utile. Dans les villes d'Arlon, Courtrai, Hasselt et Lokeren, il paraît que la division opérée, les compagnies présenteraient encore un assez grand nombre de gardes pour pouvoir être maintenues.

Les renseignemens qui nous sont parvenus de Gand, Alost, St.-Nicolas, Bruges, Ypres, Ostende, St.-Trond, Malines, Liège, Verviers, établissent au contraire l'impossibilité d'opérer actuellement la division des gardes en deux catégories. Le nombre de ceux qui ne pourraient subvenir aux frais d'un uniforme est trop considérable; beaucoup de compagnies seraient tellement réduites qu'elles ne présenteraient plus que des fractions presque insignifiantes. Les diverses autorités et MM. les chefs de légions entrent dans de longs détails pour établir qu'il est impossible de changer ainsi toute l'organisation de la garde civique, que cela ne pourra se faire que lors de la révision de la loi générale, et qu'il conviendrait de ne s'occuper qu'alors de l'uniforme.

Des opinions aussi divergentes ont fait hésiter votre section centrale. Elle a cependant adopté l'art. 2 comme la conséquence de l'art. 1^{er}, par motif le que la loi ne sera mise en vigueur que là où cette mesure aura été jugée possible et convenable par les intéressés et par l'autorité locale elle-même. D'ailleurs cette loi paraît surtout réclamée par la ville de Bruxelles, s'il faut en juger par une pétition adressée à la Chambre des Représentans, et il peut paraître utile au moyen d'une loi purement facultative de fournir un stimulant à une institution dont le zèle à maintenir l'ordre public n'est nulle part plus désirable que dans la capitale.

L'art. 3 a été adopté; seulement la section centrale a écarté par 4 voix contre 2 l'appel à la députation provinciale. Il lui a semblé inutile de la surcharger d'une multitude de questions de position personnelle qu'il ne lui est pas donné de connaître ou d'apprécier mieux que les autorités communales.

L'art. 4 a été adopté, sauf que l'application de la peine a été attribuée au conseil de discipline, et la démission de l'officier rendue facultative. Il est notoire que souvent la démission n'est pas une peine, et qu'il est des individus qui pourraient trouver beaucoup plus aisé et moins coûteux d'être garde qu'officier. C'est pour ce motif que la section centrale ajoute une amende qui pourra atteindre la mauvaise volonté de l'officier.

L'art. 5 a été supprimé à l'unanimité. Il a paru préférable de conserver l'uniformité entre les gardes d'une même commune.

Les art. 6, 7, 8 et 9 ont été admis sans discussion.

La section centrale propose en conséquence le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra déterminer l'uniforme de la garde civique dans les villes et communes, sur la demande du conseil communal et de la majorité des officiers et sous-officiers de la garde civique de la ville ou de la commune.

ART. 2.

En cas d'application de l'article précédent, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre du chef de leur corps.

Ceux qui vivent exclusivement de leur travail manuel ou pour lesquels cette obligation serait une charge trop onéreuse en seront seuls dispensés.

ART. 3.

Les bourgmestre et échevins décideront, en présence du commandant de la garde de la commune, sur les réclamations auxquelles l'application de l'article précédent pourra donner lieu.

ART. 4.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se conformer aux dispositions du 1^{er} § de l'article 2 de la présente loi, sera puni d'une amende de soixante francs, à prononcer par le conseil de discipline, au profit de la commune, laquelle demeurera chargée de leur fournir l'uniforme.

L'officier sera puni en pareil cas d'une amende qui n'excédera pas cent francs, à prononcer par le conseil de discipline, au profit de la caisse de la garde civique; il pourra en outre être considéré comme démissionnaire et remplacé s'il y a lieu.

ART. 5.

Tout garde qui manquera à un service légalement commandé, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines déterminées dans l'un des quatre premiers numéros

de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive.

Lorsque le conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner subsidiairement le prévenu, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le numéro 4 du même article.

ART. 6.

Le conseil de discipline pourra siéger au nombre de cinq membres, et sera dans ce cas, présidé par le membre le plus élevé en grade.

Les juges manquans seront néanmoins poursuivis conformément à la loi.

ART. 7.

Le prévenu qui succombera devant le conseil de discipline, sera condamné aux frais et les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 8.

Le recouvrement des frais s'opérera comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse dans aucun cas être détenu plus de cinq jours.

Le Président,
RAIKEM.

Le rapporteur,
A. DELLAFAILLE.